



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Secteur de SECR**
☎ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2025141002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Routes départementales n° 69, 53, 78, 905, 988, 73 et 91 - Communes de
LEDAS-ET-PENTHIES, TREBAN, TANUS, MONTAURIOL, PAMPELONNE,
MIRANDOL-BOURGNOUNAC, SAINTE-GEMME, CARMAUX, ALMAYRAC,
BLAYE-LES-MINES, LABASTIDE-GABAUSSE, SAINT-BENOIT-DE-
CARMAUX, COMBEFA et MONESTIES.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juin 2025 présentée par l'association Route d'Occitanie, 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN,

VU l'avis favorable le mercredi 30 avril 2025 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement et pour des raisons de sécurité concernant l'épreuve sportive cycliste de la « 48^{ème}, Route d'Occitanie », l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (voir détail de l'étape en annexe). Cette mesure prendra effet:

Le jeudi 19 Juin 2025 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

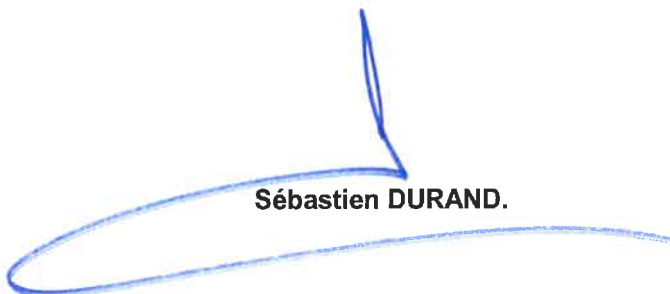
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,
Le Maire de la commune de TREBAN,
Le Maire de la commune de TANUS,
Le Maire de la commune de MONTAURIOL,
Le Maire de la commune de PAMPELONNE,
Le Maire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Maire de la commune de SAINTE-GEMME,
Le Maire de la commune de CARMAUX,
Le Maire de la commune d'ALMAYRAC,
Le Maire de la commune de BLAYE-LES-MINES,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,
Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
Le Maire de la commune de COMBEFA,
Le Maire de la commune de MONESTIES,
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27 MAI 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.